

Règlement relatif à la participation des exposants à L'ECOFESTIVAL en GRESIVAUDAN

1. OBJET

- a) Le présent règlement définit les conditions dans lesquelles l'association **Ecocitoyens du Grésivaudan (EDG)** organise et fait fonctionner la manifestation "**Ecofestival en Grésivaudan**".
- b) Il précise les obligations et les droits des exposants et de l'organisateur.

2. ADMISSION DES EXPOSANTS

- a) Sont admis à participer les personnes morales (sociétés, associations, groupements, ...) et les personnes physiques (artisans, travailleurs indépendants, ...) présentant des produits, des services ou des informations dans les domaines de la protection de l'environnement, de la santé et de la cosmétologie naturelle, de l'agriculture et de l'alimentation biologiques, de l'artisanat, des énergies et des écoproduits.
- b) La demande d'admission est accompagnée d'une documentation sur les produits ou services présentés.
- c) Chaque demande d'admission est étudiée par un comité de sélection qui est seul habilité à statuer sur le refus ou l'admission.

3. INSCRIPTION

- a) La demande d'admission est signée par une personne réputée avoir la qualité pour engager la société, l'organisme ou l'association.
- b) Sa signature implique la connaissance et l'acceptation sans réserve du présent règlement général et des dispositions nouvelles qui peuvent être imposées par les circonstances et que l'EDG se réserve le droit de signifier, même verbalement aux exposants et ce dans l'intérêt de la manifestation.
- c) La demande d'admission doit être accompagnée du versement du montant total des frais de participation. Ce montant sera restitué en cas de refus d'admission par le comité de sélection.
- d) L'admission à une session n'implique pas la participation aux sessions suivantes.
- e) L'envoi de la facture à la firme candidate, après réception par l'EDG de la demande d'admission, vaut confirmation définitive de l'acceptation de l'inscription et établit le contrat de location d'un stand, sous réserve du respect par l'exposant des modalités de règlement.

4. MODALITES DE REGLEMENT

- a) Le montant total des frais de participation doit accompagner la demande d'admission.
- b) Le manquement de l'exposant à réaliser ce paiement entraîne l'annulation de plein droit de son inscription et autorise l'EDG à reprendre la libre disposition de la surface du stand qui avait été réservée.
- c) Tout règlement est à établir au nom de l'association **Ecocitoyens du Grésivaudan** et libellé en euros.

5. ANNULATION

- a) L'annulation par l'exposant de son inscription jusqu'à 15 jours avant le festival autorise l'Association Ecocitoyens du Grésivaudan à garder 30 % du montant total de l'inscription.
- b) L'annulation par l'exposant de son inscription moins de 15 jours avant le festival autorise l'EDG à garder, à titre de dédommagement, la totalité des sommes versées.

6. INTERDICTION DE CESSION

Il est interdit aux exposants de céder ou de sous-louer tout ou partie du stand même à titre gracieux.

7. LIMITATION DE RESPONSABILITE

- a) S'il devenait impossible de disposer au jour et à l'heure du site et /ou des locaux nécessaires à l'organisation du festival, pour une raison qui ne serait pas imputable à l'EDG, celle-ci serait seulement tenue au remboursement des sommes versées, sous déduction des frais qu'elle aurait engagés pour la préparation du festival.
- b) L'exposant ne pourra en aucune manière réclamer une indemnité si de mauvaises conditions climatiques venaient à gêner le bon déroulement du festival.

8. EMPLACEMENT

- a) Le plan et la répartition des stands et emplacements sont établis par l'EDG. Aucune réclamation ne sera prise en compte lors de l'arrivée des exposants.
- b) Le changement d'emplacement général du festival, résultant de cas de force majeure, même après confirmation, n'autorise pas l'exposant à annuler son contrat ou à revendiquer une indemnité.
- c) Si le participant n'a pas occupé son emplacement le jour de l'ouverture du festival, sauf avis motivé adressé à l'EDG, il est considéré comme démissionnaire. Il sera disposé de son emplacement sans remboursement ni indemnité.

9. VISITEURS

- a) Le festival est ouvert au public, l'entrée est gratuite.
- b) L'EDG se réserve le droit de refuser l'entrée à qui que ce soit sans en donner la raison. Elle se réserve également le droit d'expulser toute personne dont le comportement justifierait, selon elle, une telle action.
- c) Les visiteurs sont tenus de respecter les règlements de sécurité, d'ordre de police, décidés par les autorités.

10. REGLEMENT COMMERCIAL

- a) L'exposant s'engage à ne présenter que les produits ou les services qu'il a détaillés dans la demande d'admission et pour lesquels il a été admis au festival.
- b) Il s'engage à ne présenter que des produits ou des services conformes à la législation française le concernant.
- c) **L'exposant s'engage à ne procéder à aucune pratique de vente susceptible d'induire en erreur ou de constituer une concurrence déloyale.**

11. SECURITE

- a) Les exposants doivent respecter les mesures de sécurité imposées par la préfecture de police et éventuellement l'EDG.
- b) L'exposant doit être présent sur son stand lors de la visite de la commission de sécurité.
- c) Une surveillance est assurée par les membres de l'EDG.

12. NETTOYAGE

- a) Le nettoyage général des allées est assuré par l'EDG en dehors des heures d'ouverture.
- b) Le nettoyage de chaque stand doit être fait par l'exposant et achevé pour l'ouverture du festival.

13. AMENAGEMENT DES STANDS

- a) L'aménagement du stand incombe exclusivement à l'exposant qui s'engage à respecter les instructions du règlement.
- b) Les matériaux servant à l'aménagement du stand et son équipement électrique doivent répondre aux conditions imposées par les services de sécurité.

14. EMBALLAGES

- a) L'EDG ne dispose pas de locaux susceptibles de recevoir pendant la manifestation les emballages vides, ceux-ci devront donc être emportés au fur et à mesure du montage et de l'installation.
- b) L'exposant est responsable de la bonne exécution de cette prescription vis à vis de la sécurité.

15. DEGRADATION

Toutes les dégradations causées aux bâtiments, aux arbres, au ruisseau par les installations ou les objets exposés seront évaluées par le service technique de l'EDG et mises à la charge de l'exposant responsable desdites dégradations.

16. OCCUPATION DES LIEUX

- a) L'exposant doit se conformer aux horaires indiqués dans le livret de l'exposant pour les opérations d'installation et de démontage.
- b) L'évacuation des stands, marchandises, articles et décorations particulières devra être faite par les soins des exposants dans les délais et les horaires impartis. Passés les délais, l'EDG pourra faire transporter les objets se trouvant sur le stand dans un garde-meuble de son choix aux frais, risques et périls de l'exposant et sans pouvoir être tenu responsable des dégradations totales ou partielles.
- c) L'exposant doit assurer lui-même la surveillance du matériel et des marchandises sur son stand pendant les heures d'installation et de démontage, aucune assurance ne couvrant les risques pendant ces périodes.
- d) L'exposant doit se conformer à la décision de l'EDG, cas de situation de force majeure.

17. TENUE DU STAND

- a) **Les attestations de certifications biologiques devront être affichées de manière visible ou consultables sur la table de présentation.**
- b) La tenue des stands doit être impeccable. Les emballages en vrac, les objets ne servant pas à la présentation du stand, le vestiaire du personnel doivent être à l'abri des regards des visiteurs.
- c) Le stand devra être occupé en permanence pendant les heures d'ouverture par une personne compétente.
- d) Les exposants ne dégarniront pas leur stand et ne retireront aucun de leurs articles avant la fin de la manifestation, même en cas de prolongation de celle-ci.
- e) Il est interdit de laisser les objets exposés recouverts pendant les heures d'ouverture du Festival. Les housses utilisées pour la nuit ne doivent pas être vues des visiteurs, mais rangées à l'intérieur des stands à l'abri des regards.
- f) L'EDG se réserve le droit de retirer ce qui couvrirait les objets en infraction à l'article précédent sans pouvoir être rendue, en aucune façon, responsable des dommages ou pertes qui pourraient en résulter.
- g) **Toute personne employée à la manifestation par les exposants devra être correctement habillée, toujours courtoise et d'une parfaite tenue. Elle n'interpellerà ni n'ennuiera en aucune façon les visiteurs ou les autres exposants.**
- h) **La réclame à haute voix, pour attirer le client, et le racolage, de quelque façon qu'ils soient pratiqués sont formellement interdits.**
- i) **Les personnes employées par les exposants ne devront pas s'adresser aux visiteurs de manière à former un attroupement dans les allées, ce qui serait une gêne ou un danger pour les exposants voisins. Toute démonstration et distribution de prospectus sont interdites en dehors du stand occupé par l'exposant.**

18. PUBLICITE

- a) L'EDG se réserve le droit exclusif de l'affichage sur les lieux de la manifestation. L'exposant ne peut donc utiliser, et à l'intérieur de son stand seulement, que les affiches et enseignes de sa propre maison à l'exclusion de toute autre et dans les limites des prescriptions concernant la décoration générale.
- b) Les circulaires, brochures, catalogues, imprimés, primes ou objets de toute nature ne pourront être distribués sans l'autorisation écrite de l'EDG.
- c) La distribution ou la vente des journaux, périodiques, prospectus, brochures, billets de tombola, insignes, bons de participation, etc, même si elle a trait à une œuvre ou manifestation de bienveillance, les enquêtes dites de sondage, sont interdites sauf dérogation écrite accordée par l'EDG.
- d) Toute publicité lumineuse ou sonore, ainsi que toute attraction, spectacle ou animation, doivent être soumis à l'agrément de l'EDG qui pourra d'ailleurs revenir sur l'autorisation accordée, en cas de gêne apportée aux exposants voisins, à la circulation ou à la tenue de l'exposition.
- e) Les exposants ne peuvent faire de publicité sous quelque forme que ce soit pour des firmes non exposantes.

19. PHOTOGRAPHES

- a) Les photographes pourront être admis, sur l'autorisation écrite de l'EDG à opérer dans l'enceinte de la manifestation. Une épreuve de toutes les photographies prises devra être remise à l'EDG dans les quinze jours suivant la fermeture du Festival. Cette autorisation pourra être retirée à tout moment.
- b) La prise de photographies par les visiteurs pourra être interdite par l'EDG.
- c) La photographie de certains objets et des stands peut être interdite à la demande et à la diligence des exposants.
- d) L'EDG se réserve le droit de photographier des stands pour sa documentation interne et ses documents promotionnels publics comme le site internet.

20. COORDONNEES DES EXPOSANTS

L'EDG se réserve la possibilité de diffuser les coordonnées des exposants à tout organisme ou festival qui en fait la demande. L'exposant qui ne souhaite pas que ses coordonnées soient diffusées doit le signifier par écrit à l'EDG.

21. PROPRIETE INDUSTRIELLE

L'exposant fera son affaire d'assurer la protection industrielle des matériels ou produits qu'il expose et ce, conformément aux dispositions légales en vigueur (telles que les dépôts de demande de brevet français). Ces mesures devront être prises avant la présentation de ces matériels ou produits, l'EDG n'acceptant aucune responsabilité dans ce domaine.

22. DOUANES

Il appartient à chaque exposant d'accomplir les formalités douanières pour les matériels en provenance de l'étranger. L'EDG ne pourra être tenue responsable des difficultés qui pourraient survenir lors de ces formalités.

23. ASSURANCE

- a) L'EDG est assurée en responsabilité civile « organisateur d'exposition ».
- b) En ce qui concerne le vol et les dommages, une assurance tous risques obligatoire sera souscrite par chaque exposant.
- c) Une surveillance du site de l'Ecofestival sera assurée la nuit du samedi au dimanche par plusieurs gardiens professionnels. Néanmoins, en cas de vol ou de détérioration, la responsabilité de l'EDG ne saurait être engagée.

24. APPLICATION DU REGLEMENT

- a) L'exposant, en signant son bulletin d'inscription, accepte les prescriptions du présent règlement et toutes les dispositions nouvelles qui pourront être imposées par les circonstances et adoptées dans l'intérêt de l'Ecofestival en Grésivaudan par l'association Ecocitoyens du Grésivaudan (EDG) qui se réserve le droit de les leur signifier même verbalement.
- b) Toute infraction au présent règlement peut entraîner l'exclusion de l'exposant contrevenant et ce, à la seule volonté de l'EDG, même sans mise en demeure. Il en est ainsi en particulier pour la non-conformité de l'agencement, le non-respect des règles de sécurité, la non-occupation du stand, la violation des règles commerciales énumérées à l'article 10 ci-dessus. Une indemnité est alors due par l'exposant à titre de dommages et intérêts en réparation des dommages moraux ou matériels subis par la manifestation. Cette indemnité est au moins égale au montant de la participation qui reste acquise à l'EDG sans préjudice des dommages et intérêts supplémentaires qui pourraient être demandés. L'EDG dispose à cet égard d'un droit de rétention sur les articles exposés et les éléments mobiliers et décoratifs appartenant à l'exposant.

25. COMPETENCES

Tout litige survenant dans l'exécution du présent règlement sera de la compétence des Tribunaux de Grenoble qui appliqueront la loi française, le texte en langue française du présent règlement faisant foi.